



UNIVERSITE DE CERGY-PONTOISE

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

STATUTS

STATUTS DE L'IUT DE CERGY-PONTOISE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 713-1 et suivants, L. 713-9, R. 719-51 et suivants, D. 643-60-1 (financier), D. 719-1 et suivants (élections) et D. 719-41 à D. 719-47 (parité) ;

Vu les circulaires 2009-1008 du 20 mars 2009 et 2010-0714 du 19 octobre 2010 ;

Vu le décret n° 91-1236 portant création de l'IUT de Cergy-Pontoise ;

Approuvé par le conseil de l'IUT le 18 juin 2015 ;

Approuvé en conseil d'administration de l'université le 7 juillet 2015 ;

Après examen de la commission permanente des statuts et règlements.

Sommaire

TITRE I MISSIONS - STRUCTURE et ORGANISATION.....	3
ARTICLE 1 Présentation de l'IUT.....	3
ARTICLE 2 Missions de l'IUT	3
ARTICLE 3 Structure de l'IUT.....	3
ARTICLE 4 Organes statutaires de l'IUT.....	4
TITRE II LE CONSEIL DE L'IUT.....	4
ARTICLE 5 Attributions du conseil.....	4
ARTICLE 6 Composition du conseil.....	5
ARTICLE 7 Élection des membres du conseil hors personnalités extérieures	6
ARTICLE 8 Élection du président du conseil et du vice-président.....	7
ARTICLE 9 Fonctionnement du conseil.....	7
TITRE III LE DIRECTEUR	8
ARTICLE 10 Élection du directeur	8
ARTICLE 11 Fonctions du directeur.....	9
TITRE IV LES DEPARTEMENTS	10
ARTICLE 12 Le chef de département	10
ARTICLE 13 Désignation du chef de département	10
ARTICLE 14 Le conseil de département.....	10
TITRE V LES AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS.....	11
ARTICLE 15 Le conseil en formation restreinte aux enseignants	11
ARTICLE 16 Le conseil de direction	11
ARTICLE 17 La cellule de réflexion pédagogique	12
TITRE VI REVISION.....	12
ARTICLE 18 Révision des statuts	12

TITRE I

MISSIONS - STRUCTURE et ORGANISATION

ARTICLE 1 Présentation de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Cergy-Pontoise, créé le 9 décembre 1991, constitue un institut de l'université de Cergy-Pontoise au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 Missions de l'IUT

L'IUT de Cergy-Pontoise, au sein de l'université de Cergy-Pontoise, conformément à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, assure les missions du service public de l'enseignement supérieur :

1° la formation initiale et continue tout au long de la vie ;

2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° la coopération internationale.

Plus précisément, l'IUT de Cergy-Pontoise dispense en formation initiale et professionnelle continue, y compris par la voie de l'alternance, un enseignement supérieur technologique destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services, conformément à l'article D. 643-59 du code de l'éducation.

La coopération internationale s'effectue en particulier dans les domaines de l'ingénierie pédagogique, de la formation de techniciens et cadres et de formations de formateurs.

L'IUT participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne. Il délivre des Diplômes Universitaires de Technologie (DUT). Il conduit à la délivrance par l'université de Licences professionnelles (LP) et de diplômes universitaires (DU) dont il a la responsabilité.

ARTICLE 3 Structure de l'IUT

L'IUT de Cergy-Pontoise est composé d'une direction et de départements correspondant aux spécialités enseignées.

La direction assure les fonctions support dans les domaines des institutions, de la qualité, de la scolarité, de la gestion de proximité des personnels enseignants, administratifs et techniques, de la formation continue et par alternance, de la gestion financière et de la communication interne et externe.

Les départements assurent les fonctions d'enseignement et sont en relation directe avec les laboratoires de recherche de l'IUT ou des autres composantes de l'université.

Conformément aux articles R. 719-64 et D. 643-60-1 du code de l'éducation et aux circulaires n°2010-0714 et n°2009-1008, l'IUT et l'université signent un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens sur la base d'un contrat-cadre défini par le ministre de tutelle. Ce contrat formalise le dialogue de gestion entre l'IUT et l'université. Il définit l'activité et la stratégie de l'IUT ainsi que la performance attendue. Il précise la nature et les modalités des services que s'échangent l'université de Cergy-Pontoise et l'IUT. Il est soumis à l'approbation du conseil de l'IUT et du conseil d'administration de l'université.

ARTICLE 4 Organes statutaires de l'IUT

L'IUT est administré par le conseil de l'IUT dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du Titre II des présents statuts.

L'IUT est dirigé par un directeur dont les attributions font l'objet du Titre III des présents statuts.

Chaque département est dirigé par un chef de département dont les attributions sont fixées au Titre IV.

Le Titre V précise la composition et les attributions des Conseils et Commissions suivants :

- conseil d'IUT en formation restreinte aux enseignants,
- conseil de direction,
- cellule de réflexion pédagogique.

TITRE II

LE CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 5 Attributions du conseil

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le conseil d'IUT est l'organe délibératif qui administre l'IUT.

Le conseil d'IUT définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois affectés à l'IUT. Il est consulté sur les recrutements.

Plus précisément, il exerce les compétences suivantes :

Décisions institutionnelles

- il élit au sein des personnalités extérieures le président du conseil d'IUT et son vice-président ;
- il élit le directeur de l'IUT ;
- il élit les personnalités extérieures hors celles désignées ;
- il vote les statuts de l'IUT ;
- il vote le règlement intérieur de l'Institut et le règlement de scolarité ;
- il vote le contrat d'objectifs et moyens (COM) conclu entre l'université et l'IUT.

Politique générale et finances

- il vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et les décisions budgétaires modificatives (DBM). Il approuve le compte financier de l'exercice précédent ;
- à l'initiative du président ou du directeur, il donne son avis sur les contrats et conventions concernant l'Institut ;

- il évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire ;
- il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois qui sont affectés à l'IUT. Il vote sur toute modification du nombre d'emplois affectés à l'IUT (circulaire 2010-714) ;
- il donne son avis sur les nominations (chef de département, directeur adjoint) ;
- il désigne les membres des différentes commissions ou groupes de travail de l'IUT, les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les commissions de l'université ;
- il peut nommer toute personne pour conduire des actions spécifiques qu'il aura lui-même définies.

Scolarité

- il définit l'offre de formation de l'Institut et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue ;
- il approuve, sur proposition des conseils de département, les programmes pédagogiques dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur, propose les modalités de contrôle des connaissances qui sont présentées à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ;
- il fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau (article 17 de l'arrêté du 3 août 2005) ;
- il donne son avis sur la capacité d'accueil de chaque département (article 1 de l'arrêté du 3 août 2005).

ARTICLE 6 Composition du conseil

Article 6-1 Composition

Le conseil de l'IUT est composé conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Il comprend 34 membres :

- 12 représentants des enseignants dont :
 - 3 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
 - 3 représentants des autres enseignants-chercheurs,
 - 5 représentants des autres enseignants,
 - 1 représentant des chargés d'enseignement.
- 4 représentants des usagers,
- 4 représentants des personnels administratifs et techniques,
- 14 personnalités extérieures.

Article 6-2 Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures du conseil de l'IUT sont choisies conformément aux dispositions des articles L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-47 du code de l'éducation.

L'article D. 713-2 du code de l'éducation dispose que la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil et qu'elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

La répartition des personnalités extérieures siégeant au conseil de l'IUT se fait comme suit :

- 3 représentants désignés par leur collectivité territoriale :
 - 1 représentant du conseil régional de l'Ile-de-France,
 - 1 représentant du conseil départemental du Val d'Oise,
 - 1 représentant de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.
- 1 représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise,
- 7 représentants des activités économiques choisis par le conseil de l'IUT dans les différents secteurs d'activités de l'IUT,
- 3 représentants à titre personnel choisis par le conseil de l'IUT en raison de leurs compétences et de leur représentativité.

Les personnalités extérieures, représentantes des activités économiques et à titre personnel, sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil. Ces dispositions s'appliqueront à compter de la prochaine désignation de l'ensemble des personnalités extérieures du conseil.

La durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

Article 6-3 Membres enseignants

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts décrits à l'article 6.1 ci-dessus, conformément à l'article D. 713-1 du code de l'éducation. La durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

L'article D. 719-9 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

Article 6-4 Usagers

La durée du mandat est fixée à 2 ans. Tout usager n'étant plus inscrit à l'IUT perd, de fait, sa qualité de membre du conseil.

L'article D. 719-14 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

Article 6-5 Personnels administratifs et techniques

Conformément à l'article D. 719-15 du code de l'éducation, l'élection des représentants des personnels BIATSS se fait par collège unique.

La durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

L'article D. 719-15 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

ARTICLE 7 Élection des membres du conseil hors personnalités extérieures

Article 7-1 Élection

L'élection des membres du conseil se fait conformément aux articles D. 719-1 du code de l'éducation et suivants.

Le vote a lieu par collège au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

En cas de démission d'un tiers des membres d'un collège, il est procédé pour la durée du mandat à courir à une élection générale de ce collège dans un délai d'un mois hors congés universitaires.

Article 7-2 Vacance

Si un membre du conseil de l'IUT perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat à courir, par le candidat suivant sur la liste.

En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois. Il n'y a pas lieu de prévoir une élection partielle si la vacance est constatée moins de 3 mois avant le renouvellement général du collège concerné.

ARTICLE 8 Élection du président du conseil et du vice-président

Article 8-1 Durée du mandat

Conformément à l'article L. 713-9, le conseil de l'IUT élit le président du conseil pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures.

Le jour de l'élection du président, le conseil procède à l'élection du vice-président parmi les membres extérieurs pour la même durée de mandat.

Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables.

Article 8-2 Mode de scrutin

Le scrutin est uninominal et majoritaire à un tour.

Article 8-3 Vacance

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président du conseil de l'IUT, le conseil constate la vacance et doit procéder dans un délai de 4 mois à la désignation d'un nouveau président pour la durée du mandat à courir.

Le vice-président assure l'intérim.

ARTICLE 9 Fonctionnement du conseil

Article 9-1 Convocation

Le président convoque le conseil de l'IUT trois fois par an au minimum en session ordinaire pendant l'année universitaire. Il le convoque de droit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande du directeur et ce dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Article 9-2 Missions du président et des personnalités extérieures

Le président du conseil de l'IUT :

- convoque le conseil et arrête l'ordre du jour élaboré avec le directeur,
- a accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions des conseils et pour l'instruction de ses délibérations,
- veille à la conformité des décisions du conseil de l'IUT selon la législation et la réglementation en vigueur,
- contribue avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'Institut Universitaire de Technologie avec les milieux socioprofessionnels.

Le vice-président assiste le président et est appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

D'une manière plus générale, les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IUT les besoins du monde socio-économique,
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentiels de l'IUT.

Sur le plan directement opérationnel, elles ont également pour mission de donner des avis et favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne :

- les actions de recherches menées à l'IUT,
- les stages,
- la taxe d'apprentissage,
- les formations en apprentissage,
- les actions de formation continue...

Article 9-3 Personnalités invitées

Le président de l'université ou son représentant, le président de la COMUE ou son représentant, le directeur de l'IUT, le(s) directeur(s) adjoint(s), les chefs de département, le vice-président du conseil d'administration chargé des moyens, l'agent comptable de l'université de Cergy-Pontoise, le directeur général des services de l'université, les responsables administratifs de l'IUT, le responsable de la communication et le responsable de la relation entreprises de l'IUT sont invités aux séances du conseil de l'IUT.

Les personnalités invitées ont voix consultative.

Article 9-4 Quorum

Le conseil de l'IUT délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans un délai de quinze jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9-5 Vote

Le conseil statue à la majorité simple.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

En cas d'égalité, la voix du président du conseil de l'IUT est prépondérante.

Article 9-6 Publicité des conseils

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Un relevé de décisions est affiché dans chaque département.

Les procès-verbaux adoptés des séances sont adressés :

- au président de l'université de Cergy-Pontoise,
- aux membres du conseil de l'IUT et aux personnes invitées.

TITRE III

LE DIRECTEUR

ARTICLE 10 Élection du directeur

Article 10-1 Calendrier

L'élection au conseil de l'IUT a lieu dans les 3 mois précédents la fin de mandat. Les candidatures à la direction sont adressées au président de l'université et au président du conseil de l'IUT au moins 3 semaines avant la date de l'élection.

Le président du conseil effectue un appel à candidature au moins 8 semaines avant la date de l'élection.

Article 10-2 Mode de scrutin

Conformément à l'article L. 713-9, le directeur de l'institut est choisi dans une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'IUT. Il est élu par les membres composant le conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Conformément à l'article D. 713-1, le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil (effectif prévu article 6-1).

Article 10-3 Vacance

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le président du conseil de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire et demande au président de l'université de nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim.

Il sera procédé dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau directeur.

Article 10-4 Information

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président du conseil de l'IUT au recteur chancelier des universités, au président de l'université.

ARTICLE 11 Fonctions du directeur

Elles sont précisées dans l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le directeur assure en particulier l'administration et la gestion de l'institut avec le concours des responsables administratifs :

- il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la direction de l'université ;
- il prépare les délibérations du conseil de l'IUT en collaboration avec le conseil de direction et assure l'exécution des décisions ;
- il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Conformément à la circulaire 2009-1008, son périmètre inclut toutes les recettes (y compris la part de la dotation de l'État attribuée par l'université et les ressources propres générées par l'IUT : taxe d'apprentissage, formation continue, formation en apprentissage, etc.) et les dépenses relatives au fonctionnement global de l'IUT (fonctionnement, investissement, emplois et compétences), pour l'ensemble des formations qu'il dispense. Les budgets des équipes de recherche sont par ailleurs traités selon les principes d'organisation budgétaires adoptés par le conseil d'administration de l'université ;
- il préside le conseil de direction et assiste aux réunions du conseil de l'IUT ;
- il propose au président de l'université, les membres des jurys de délivrance des diplômes universitaires de technologie et des autres diplômes préparés à l'IUT et préside les jurys de DUT.

Le(s) directeur(s)-adjoint(s) est(sont) nommé(s) sur des thématiques spécifiques par le directeur après avis du conseil d'IUT.

S'il le juge nécessaire, le directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs chargés de mission.

TITRE IV

LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 12 Le chef de département

Conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation, chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département désigné selon les modalités de l'article 13 des présents statuts dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Le chef de département est assisté d'un conseil de département.

Pour assurer l'organisation et le fonctionnement des enseignements dispensés au sein du département, tant en formation initiale que continue, le chef de département peut s'assurer la collaboration de responsables pédagogiques.

Les attributions du chef de département sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 Désignation du chef de département

Les candidatures à la fonction de chef de département doivent être déposées par écrit auprès du directeur de l'IUT au moins dix jours avant la date de réunion du conseil du département.

Le directeur consulte le conseil du département qui donne un avis. Le directeur propose alors au conseil de l'IUT un candidat. Le conseil de l'IUT se prononce sur cette proposition au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative au second). Après avis favorable du conseil de l'IUT, le directeur nomme le chef de département.

Le chef de département est nommé pour une durée de trois ans. Son mandat est immédiatement renouvelable une fois.

ARTICLE 14 Le conseil de département

Le conseil de département est composé :

- des enseignants en poste dans le département et des enseignants vacataires effectuant au moins un demi-service en qualité d'enseignant-chercheur (96 h équivalent TD) dans ce département ;
- des personnels BIATSS de l'IUT qui consacrent au moins la moitié de leur service au département.

L'examen des problèmes et des orientations pédagogiques est du ressort du conseil de département présidé par le chef de département.

Lors de l'examen de questions sur le bon déroulement des études et de la vie universitaire, le conseil de département est élargi aux représentants des usagers de l'IUT (1 représentant par groupe de TD).

Le conseil de département fonctionne en application des dispositions du règlement intérieur.

TITRE V

LES AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS

ARTICLE 15 Le conseil en formation restreinte aux enseignants

Article 15-1 Composition

Conformément à l'article D. 713-4, le conseil de l'IUT en formation restreinte aux enseignants (conseil restreint) comprend :

- les enseignants membres élus du conseil de l'IUT,
- le directeur de l'IUT,
- les chefs de département,
- deux enseignants titulaires par département (un enseignant et un enseignant chercheur) désignés pour deux ans par l'ensemble des enseignants affectés à chacun des départements.

Les membres du conseil restreint élisent le président parmi les enseignants chercheurs élus. Son mandat est de deux ans, renouvelable. Le président convoque, en lien avec le directeur, le conseil restreint.

Le président du conseil d'IUT assiste aux séances du conseil restreint avec voix consultative.

Article 15-2 Missions

Le conseil d'IUT siège en formation restreinte aux enseignants lorsqu'il est consulté sur le recensement ou le classement des demandes de postes nouveaux et sur les recrutements.

Il conseille notamment le directeur sur les points suivants :

- réflexion sur les profils des postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs nécessaires au développement de l'institut ;
- politique de soutien aux enseignants et enseignants-chercheurs ;
- présentation de la liste des demandes de postes d'enseignants pour la campagne de l'année suivante ;
- élaboration de son avis motivé, suite aux délibérations du comité de sélection et du classement effectué par le conseil d'administration de l'université, pour chaque poste mis au concours. Cet avis non contraignant est proposé par les membres du conseil de rang égal ou supérieur à celui du poste mis au concours. Il peut être repris par le directeur pour exercer son droit de veto.

ARTICLE 16 Le conseil de direction

Article 16-1 Composition

Le conseil de direction est présidé par le directeur. Il comprend :

- le(s) directeur(s) adjoint(s),
- les chefs de département,
- les responsables administratifs,
- le(s) chargé(s) de mission,
- les membres invités en fonction de l'ordre du jour.

Article 16-2 Missions

Le conseil de direction a pour but d'assister le directeur dans ses fonctions. Il émet des avis et des propositions concernant :

- l'élaboration du budget ;
- la mise en œuvre des réformes universitaires ;
- le développement de l'offre de formation ;
- la gestion des départements ;
- l'organisation d'événements propres à l'IUT ;
- la mise en œuvre des campagnes annuelles (recrutements, relations internationales...) ;
- la réflexion sur la politique de l'institut ;
- le cadrage des procédures.

Il se réunit régulièrement et au moins une fois par mois.

ARTICLE 17 La cellule de réflexion pédagogique

Article 17-1 Missions

La cellule de réflexion pédagogique est un espace de réflexion transverse aux départements sur tous les sujets qui ont trait à la pédagogie, au développement et à l'expérimentation de nouvelles pratiques d'enseignement. Le conseil d'IUT peut lui proposer un thème précis à traiter.

Article 17-2 Composition

La cellule de réflexion pédagogique est composée de personnels de l'IUT et de membres du conseil d'IUT.

Elle est coordonnée par un directeur adjoint ou un chargé de mission qui fixe et anime les réunions, définit avec ses membres les thèmes à traiter et propose des actions de formation ou des rencontres thématiques.

TITRE VI REVISION

ARTICLE 18 Révision des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le président ou par le tiers des membres du conseil de l'IUT.

Conformément à l'article D. 713-2, les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres élus et nommés.

Les décisions modificatives des statuts doivent être adressées sans délais au président de l'université de Cergy-Pontoise, pour validation par le conseil d'administration après avis de la commission permanente des statuts et règlements.